



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-027

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-02-01-00008 - AP n° 2023-032-007 du 1er février 2023 portant modification des tarifs des courses de taxis pour l'année 2023 (4 pages) Page 3

04-2023-02-02-00004 - AP n° 2023-034-003 du 02 février 2023 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends à Esparron-de-Verdon (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

04-2023-02-03-00001 - AP n° 2023-034-006 du 03 février 2023 modifiant l'arrêté n°2018-192-014 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Alpes-de-Haute-Provence. Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00008

AP n° 2023-032-007 du 1er février 2023 portant
modification des tarifs des courses de taxis pour
l'année 2023



Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS POUR L'ANNÉE 2023
n°2023 – 032 - 007**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et, notamment, son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2023 – 026- 005 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU** l'avis de la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence formulé après consultation de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence et des représentants des organisations professionnelles de taxi ;
- CONSIDÉRANT** l'information selon laquelle certains taximètres font un arrondi à deux chiffres après la virgule, il est nécessaire de rectifier les montants tenant compte de cette technologie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2023 – 026- 005 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 est modifié ainsi qu'il suit (changements en gras) :

« Article 1^{er} :

- Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- Prise en charge : 2,35 €.
- Heure d'attente ou marche lente : 25,40 €, soit une chute de 0,10 € toutes les **14,17** secondes.
- Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Distance parcourus en mètre pendant une chute de 0,10 €
Tarif A	Blanche	La course de jour avec retour en charge à la station.	1,08 €	92,59 m
Tarif B	Orange	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,62 €	61,73 m
Tarif C	Bleue	La course de jour avec retour à vide à la station.	2,16 €	46,30 m
Tarif D	Verte	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,24 €	30,86 m

- Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.
- Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.
- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.
- Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Passager (majeur ou mineur) à partir du 5^e : **3,00 €**.
 - Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
 - Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4^e bagage : 2,00 €.

ARTICLE 2 – Taximètres

Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre **N** de couleur **verte** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit **3,148 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 3 :

Sans changement.

Article 4 :

Durant la période de deux mois entre la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, la hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit **3,148 %** et l'application des suppléments feront l'objet d'une inscription manuscrite sur la note remise au consommateur. »

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice départementale de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca 13002 Marseille, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-02-00004

AP n° 2023-034-003 du 02 février 2023 portant
déclaration d'utilité publique d'un projet
d'acquisition d'immeubles en vue de
l'aménagement du chemin de l'Hubac des
Deffends à Esparron-de-Verdon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 034 - 003

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends à Esparron-de-Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune d'Esparron de Verdon ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale applicable à la commune d'Esparron de Verdon approuvé le 9 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-306-001 du 2 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- Vu** le dossier présenté par la commune d'Esparron-de-Verdon, réceptionné le 20 mai 2022, pour une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;
- Vu** la décision n° E22000048 / 04 du 23 juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Françoise BROILLIARD, architecte retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées donnant un avis favorable sans réserves du 25 janvier 2023 ;

Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête publique a pu être consulté par le public souhaitant en prendre connaissance ;

Considérant que le projet a plusieurs objectifs, dont le plus important est l'aspect sécuritaire, qu'il a aussi pour objet de prendre en compte les risques naturels et notamment l'écoulement des vallons par busage et mettre en place des équipements de lutte contre les feux de forêts ;

Considérant que les travaux affectent les terres le long de la chaussée à l'exclusion des bâtis et que le projet a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact, que le coût financier de la réalisation est raisonnable au regard de l'intérêt global sécuritaire de l'opération, que les atteintes à la propriété ou à d'autres intérêts publics sont nécessaires et justifiées, que ce projet de requalification de la voirie présente un intérêt public vis-à-vis des objectifs de sécurisation de la circulation et de prévention des risques naturels ;

Considérant que le caractère d'intérêt public général du projet est réel et qu'aucune alternative satisfaisante n'est acceptable autant du point de vue financier que du point de vue du respect de l'environnement ;

Considérant que la dépense engendrée par le projet n'est pas excessive par rapport aux améliorations qu'il apporte notamment à la sécurité routière et à la protection contre les incendies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends.

ARTICLE 2 :

La commune d'Esparron-de-Verdon est autorisée soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé, soit à poursuivre la procédure par une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence). Ce délai pourra être prorogé pour une durée supplémentaire de cinq années par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché en mairie d'Esparron-de-Verdon. Le maire d'Esparron-de-Verdon certifiera l'affichage de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



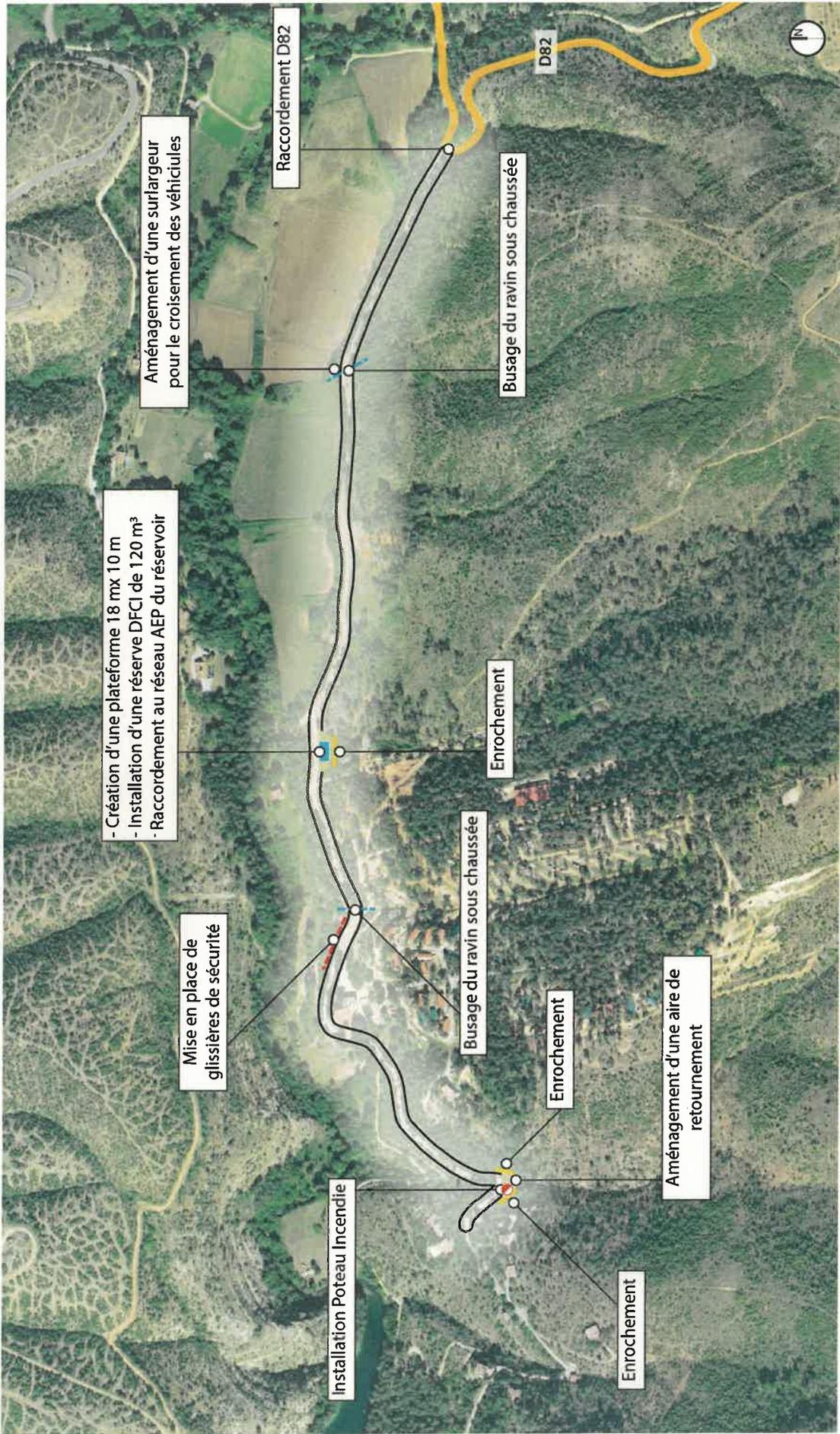
Paul-François SCHIRA

Annexe 1 : plan général des travaux

Voir plan ci-dessous et planches hors texte

Plan général des travaux

échelle 1/4 000 - source : Géoportail, IGN, Copernicus, etc.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-03-00001

AP n° 2023-034-006 du 03 février 2023 modifiant l'arrêté n°2018-192-014 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Alpes-de-Haute-Provence. Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2023

Digne-les-Bains, le **03 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 034- 006

Modifiant l'arrêté n°2018-192-014 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Alpes de Haute Provence

Portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-192-014 en date de 11 juillet 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Alpes-de-Haute-Provence
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018-192-014 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Alpes de Haute Provence

En date du 11 juillet 2018 est modifié de la façon suivante :

« Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

*1° sur proposition du Mouvement associatif en région Provence Alpes Côte d'Azur :
Madame Annie BOUSCARLE, association départementale des Francas 04,*

2° Sont également désignés :

Madame Christel FERRE, association Atelier partagé à Digne-les-Bains.

Monsieur Thierry CALVO, association AM'API 04 et groupement de défense sanitaire apicole 04 à Manosque.

Monsieur Christophe BERNARD, Centre social la Marelle à Château-Arnoux Saint-Auban et association des centres sociaux et structure de la vie sociale 04. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-192-014 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le



Marc CHAPPUIS